



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Arrêté n° 2019 - SG - 788 du 1^{er} octobre 2019

portant versement à la communauté de communes du Centre-Ouest (3CO)
du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2018

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 528/SG/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : INTB1601970N du 8 février 2016 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2018 transmis par la communauté de communes du Centre-Ouest (3CO) le 8 avril 2019 fixant à 85 737,80 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2018, la communauté de communes du Centre-Ouest (3CO) bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **14 064,43 euros** dont 1 387,45 euros au titre des dépenses de fonctionnement et 12 676,98 euros au titre des dépenses d'investissement.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 " FCTVA - Communautés de communes, communautés d'agglomération, établissements publics territoriaux " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8301000, non interfacée).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours peut être adressé sur papier libre, de préférence en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la 3CO,
- Monsieur le Trésorier municipal.



Le préfet,
délégué du Gouvernement
Préfet de Mayotte
Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ